



## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2011/009

Genève, le 19 janvier 2011

CONCERNE:

### PARAGUAY

#### Levée partielle du moratoire volontaire sur le commerce d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES

1. Dans la Notification aux Parties n° 2009/036 du 10 août 2009, le Secrétariat CITES recommandait au Paraguay la levée partielle de son moratoire volontaire selon les trois phases suivantes:
  - Phase 1: Levée du moratoire sur le commerce des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe III et sur toutes les transactions non commerciales, avec effet immédiat;
  - Phase 2: Concernant les exportations des stocks existants de spécimens de reptiles acquis légalement (peaux obtenues en 2001, 2002 et 2003), autorisation du commerce de ces spécimens après que le Secrétariat, en coopération avec le groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles, aura confirmé l'origine légale des peaux et vérifié que les conditions agréées à la 50<sup>e</sup> session du Comité permanent (Genève, mars 2004) – à savoir, la réalisation des plans de gestion et l'établissement d'une base législative solide garantissant le contrôle du commerce – ont été remplies;
  - Phase 3: Concernant toutes les autres transactions commerciales, réexamen du moratoire volontaire par l'autorité scientifique du Paraguay avec l'assistance de spécialistes nationaux et internationaux indépendants. Ils aideront l'organe de gestion à mettre en place des programmes et à établir des quotas d'exportation prudents dès 2010.
2. Le Paraguay a immédiatement appliqué la recommandation visée à la Phase 1, dès la publication de la Notification aux Parties n° 2009/036.
3. En ce qui concerne les Phases 2 et 3, le Secrétariat CITES a accueilli la visite d'experts du groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles, du 26 au 28 novembre 2010, et de la Fundación Biodiversidad–Argentina, du 1<sup>er</sup> au 4 novembre 2010, afin de:
  - a) vérifier l'état des stocks de peaux de *Tupinambis* spp., d'*Eunectes notaeus* et de *Caiman yacare* légalement acquises en 2001, 2002 et 2003;
  - b) évaluer les progrès réalisés par le Paraguay en matière d'élaboration de programmes d'exploitation pour ces espèces; et
  - c) aider les autorités à réglementer le commerce de l'huile essentielle et du bois de *Bulnesia sarmientoi*.
4. Les résultats des deux missions susmentionnées ont été examinés en collaboration avec les autorités paraguayennes dans le cadre de l'atelier régional CITES pour l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud organisé à Bogota, en Colombie, du 7 au 9 décembre 2010, avec le soutien financier de l'Union européenne. Un groupe de travail restreint composé de l'Organe de gestion et de l'Autorité scientifique du Paraguay, des experts internationaux et du Secrétariat s'est penché sur les recommandations et a défini

les mesures à prendre pour permettre l'exportation des stocks des peaux de reptiles légalement acquises entre 2001 et 2003 et la reprise des exportations de l'huile essentielle et du bois de l'espèce *Bulnesia sarmientoi*, lesquelles font actuellement l'objet d'une suspension du commerce.

5. Suite à ces recommandations, le 22 décembre 2010, le Paraguay a fait part à la CITES de sa décision de:
  - a) lever la suspension volontaire de façon à permettre le commerce des stocks de peaux de reptiles légalement acquises susmentionnées; et
  - b) autoriser le commerce de l'huile essentielle et du bois de l'espèce *Bulnesia sarmientoi* inscrite à l'Annexe II de la CITES lors de la 15<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties (Doha, 2010) et, de ce fait, concernée par le moratoire que s'était volontairement imposé le Paraguay en 2003.
6. En ce qui concerne toutes les autres transactions d'espèces CITES inscrites à l'Annexe II et concernées par la Phase 3 de la Notification aux Parties n° 2009/036, le Paraguay a indiqué qu'il maintenait son moratoire volontaire et qu'il étudiera s'il convient ou non de lever progressivement cette mesure, au fur et à mesure de l'application des plans de gestion recommandés lors de la SC50.
7. La présente notification remplace la Notification aux Parties n° 2009/036 du 10 août 2009.